

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 13/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BURBAN PALETTES RECYCLAGE

20, avenue des Sablons Bouillants
77100 Meaux

Références : E/23-1314

Code AIOT : 0006525006

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection programmée réalisée le 24/05/2023 dans l'établissement BURBAN PALETTES RECYCLAGE implanté 20, avenue des Sablons Bouillants, 77100 Meaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BURBAN PALETTES RECYCLAGE
- 20, avenue des Sablons Bouillants, 77100 Meaux
- Code AIOT : 0006525006
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BURBAN PALETTES RECYCLAGE est spécialisée dans la collecte, le tri et la réparation de palettes usagées. L'entreprise dispose d'une trentaine de sites en France.

Le site de MEAUX a ouvert en janvier 2023 suite au déménagement du site de LAGNY-SUR-MARNE. Il s'agit du deuxième déménagement successif, dans l'objectif de répondre à l'augmentation d'activité de l'entreprise. Aujourd'hui, 28 personnes sont employées à MEAUX.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Sécurité incendie
- Contrôles périodiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.4 de l'annexe 1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Dispositions d'implantation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3 de l'annexe 1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5 de l'annexe 1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7 de l'annexe 1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 de l'annexe 1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3 de l'annexe 1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6 de l'annexe 1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Registres relatifs à l'élimination des déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.2 de l'annexe 1	/	Lettre de suite préfectorale	/
10	Dispositif de rétention des eaux en cas d'accident	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7 de l'annexe 1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Accessibilité des services de secours	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.5 de l'annexe 1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Contrôle périodique du four	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.8 de l'annexe 1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Permis de travaux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.5 de l'annexe 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien tenu. L'exploitant doit entreprendre les actions nécessaires afin d'identifier et signaler les zones de danger, afficher les consignes de sécurité ou modifier l'organisation de son stockage afin de conserver une distance supérieure ou égale à six mètres avec les limites de la propriété.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.4 de l'annexe 1
Thème(s) : Situation administrative, Seuil d'activité maximale (rubrique 1532)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans de l'installation tenus à jour ; - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents s'il y en a ; - les documents prévus aux points 2.7, 3.5, 4.3, 5.8, 5.9 et 7.4 ci-après ; - les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les éléments suivants ont été consultés : - le plan récent de l'installation, - le rapport de vérification des installations électriques et le certificat Q18 associé, réalisés par l'APAVE le 16/02/23, - le compte rendu et le rapport de contrôle Q19 des installations électriques, réalisés par l'APAVE le 10/02/23. Le site est susceptible d'accueillir au plus 200 000 palettes et le volume déclaré est de 11 670 m³ (rubrique 1532). Le détail du calcul n'a pas pu être consulté.

De plus, le volume des copeaux de bois (palettes usagées broyées destinées aux installations de combustion biomasse) n'est pas intégré au volume de matériaux combustibles stockés déclaré pour la rubrique 1532.

La puissance déclarée des machines travaillant le bois (rubrique 2410) est de 60 kW. Les machines identifiées sont les suivantes : le four, le compresseur, l'aspiration, le broyeur et le démonteur. Le détail de la puissance unitaire de chacune des machines n'a pas pu être consulté.

L'exploitant doit :

- Justifier le calcul du volume maximal (en m³) de palettes susceptibles d'être présentes sur le site,
- Estimer le volume maximal de copeaux de bois broyés susceptibles d'être stockés sur le site,
- Transmettre le volume maximal de bois et matériaux combustibles analogues (palettes et copeaux) stocké relevant de la rubrique 1532,
- Justifier le calcul de la puissance électrique maximale des machines travaillant le bois (en kW).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispositions d'implantation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3 de l'annexe 1

Thème(s) : Autre, Implantation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

Constats :

Le stockage est en plein air et ne dépasse pas 6 mètres de hauteur. Sur certaines parties du site, le stockage de palettes est situé à une distance inférieure à 6 mètres des limites du site. De plus, des bacs de stockage sont présents en lisière du site.

L'exploitant doit déplacer les palettes et les bacs de stockage afin de laisser une distance d'au moins 6 mètres entre le stockage de palettes et les limites du site. Des photographies justifiant des actions effectuées doivent être transmises.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Désenfumage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à

l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.

Constats :

La surface de l'atelier ainsi que la surface allouée au dispositif de désenfumage n'ont pas été communiquées. Selon l'exploitant, le dispositif de désenfumage est à commande automatique et manuelle. La présence de commandes manuelles a bien été constatée à proximité des issues.

L'exploitant doit transmettre la surface de l'atelier et la surface utile d'ouverture du dispositif de désenfumage. Le cas échéant, si la surface de l'atelier est supérieure à 1600 m², l'exploitant devra justifier le choix de la surface utile de désenfumage retenu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle des installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7 de l'annexe 1

Thème(s) : Autre, Contrôle des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Constats :

Le contrôle des installations électriques est réalisé (certificats Q18 et Q19 présentés). Trois observations ont été relevées dans le rapport de vérification de l'APAVE du 16/02/2023.

L'exploitant doit corriger les trois observations signalées et justifier des réparations par le moyen de son choix (facture, reportage photographique, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 de l'annexe 1
Thème(s) : Autre, Sécurité incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : L'exploitant a indiqué disposer de 24 extincteurs répartis sur le site. S'ajoutent également trois extincteurs, récupérés sur d'autres sites de la société et situés à proximité de la cellule stockant les copeaux et les poussières de bois. Le plan des locaux avec mention des dangers existe, mais n'est pas exhaustif de l'ensemble des zones à risque du site. L'installation dispose d'une bâche d'eau de 240 m³ (certificat de l'entreprise Medinger & Fils du 06/03/2023). Selon l'exploitant, trois poteaux incendie seraient présents sur le domaine public à proximité du site, délivrant un débit supérieur à 60m³/h pendant deux heures. L'exploitant doit : - recenser précisément la totalité des extincteurs présents sur le site, - transmettre, dès réception, le premier rapport de contrôle des extincteurs de son site, - transmettre le plan du site, mis à jour, indiquant les zones de danger (avec mention des dangers associés).
Observations : Conformément à l'article R4227-39 du Code du travail, et indépendamment des constats ci-dessus, l'exploitant doit réaliser au moins tous les 6 mois un exercice incendie avec le personnel. La réalisation de ces exercices doit être formalisée dans un registre indiquant la date et les

éventuelles observations effectuées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : Les zones de danger ne sont pas toutes identifiées sur le site. L'exploitant doit, conformément au plan de localisation des risques, signaler la présence de risques sur les zones correspondantes et transmettre des photographies le justifiant. La zone "atmosphère explosive" (située à l'exutoire de l'aspirateur à poussières) doit également être identifiée sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Permis de travaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.5 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.3 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;

- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas encore réalisé de travaux de réparation ou d'aménagement sur le site.
Le document modèle de la société permettant d'élaborer les permis de feu a été consulté.

L'exploitant veillera à archiver ses futurs permis de feu.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Consignes de sécurité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6 de l'annexe 1
Thème(s) : Autre, Affichage des consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats :

L'ensemble du site est identifié comme "non fumeur" à l'exception d'une zone dédiée à proximité de l'entrée du site. L'affichage des consignes de sécurité n'est pas assez visible sur le site et incomplète. En particulier, la consigne relative à "l'interdiction de tout brûlage à l'air libre" est absente. L'exploitant doit améliorer la visibilité des consignes de sécurité et les compléter. Des photographies justifiant de la mise en place de ces consignes doivent être transmises. L'exploitant doit organiser un exercice incendie mettant en oeuvre ces consignes, et transmettre le compte-rendu d'exercice, dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Registre relatif à l'élimination des déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.2 de l'annexe 1
Thème(s) : Autre, Suivi des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.
Constats : Aucun déchet dangereux n'ayant été éliminé jusqu'à présent, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des bordereaux de suivi des déchets. L'exploitant doit transmettre le premier bordereau de suivi des déchets dangereux dès réception et mettre en place un registre de suivi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 10 : Dispositif de rétention des eaux en cas d'accident.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux sur le site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
Constats : L'exploitant n'a pas identifié la localisation exacte de la vanne permettant la rétention des eaux sur le site. Il n'a pas mis en place de procédure pour assurer leur confinement sur le site en cas d'urgence (incendie, pollution). En outre, le bassin de récupération des eaux incendie n'est pas correctement sécurisé, le grillage n'étant pas présent sur la totalité de sa périphérie. Des eaux météoriques étaient présentes dans le bassin.

L'exploitant doit : - identifier et rendre accessible l'accès à la vanne de rétention des eaux sur le site. Une photographie de son emplacement doit être transmise, - mettre en place et transmettre une procédure écrite pour l'activation de la vanne de rétention en cas d'urgence, - sécuriser le bassin de stockage des eaux incendie sur la totalité de sa périphérie, - s'assurer que le volume de rétention du bassin de récupération des eaux incendie est disponible en permanence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Accessibilité des services de secours.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.5 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des services de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : La présence de palettes sur la zone réservée au stationnement des pompiers a été identifiée. L'exploitant doit déplacer les palettes encombrant la zone de stationnement des pompiers et transmettre une photographie le justifiant. En outre, l'exploitant pourra utilement faire appel aux pompiers de Meaux afin de s'assurer, qu'en cas d'incendie, ils pourront intervenir sans encombre (zone de retournement des camions suffisante) sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Contrôle périodique du four.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.8 de l'annexe 1
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Dans son rapport de vérification des installations thermiques fluides, réalisé le 16 mars 2023, l'APAVE signale une observation. L'exploitant doit corriger cette observation en améliorant la visibilité de la consigne de fermeture de la vanne gaz, située près du four de séchage des palettes. Une photographie doit être

transmise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois